

Cadre de Politique sur les Conflits d'Intérêts

1. Objectif et Contexte

Pour que les objectifs du programme des RCE soient atteints, plusieurs types d'interactions entre les personnes participant au Réseau Canadien de la Glycomique (GlycoNet) doivent se produire. Les interactions entre les chercheurs universitaires et le secteur privé sont une caractéristique essentielle du programme des RCE. Ces interactions peuvent entraîner des gains et des avantages pour les personnes participant au Réseau et sont des résultats souhaitables et naturels de leur implication dans GlycoNet. De telles interactions peuvent toutefois placer les personnes participant au Réseau dans une position de conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel. Pour des exemples de conflits d'intérêts, voir l'annexe A.

La responsabilité de mettre en œuvre et de gérer le Cadre stratégique sur les conflits d'intérêts, afin de garantir que les opérations et les décisions de GlycoNet ne sont pas biaisées par des conflits d'intérêts, est déléguée au Conseil d'administration de GlycoNet, qui représente la plus haute autorité dans la structure de gestion de GlycoNet. Le Conseil d'administration de GlycoNet doit rendre compte au Comité de direction des RCE pour ce qui est de la mise en œuvre et de la gestion efficaces du Cadre stratégique sur les Conflits d'Intérêts.

Les personnes participant à GlycoNet, qui ne reçoivent pas de fonds du Réseau (par exemple, les membres du Conseil d'administration et des comités consultatifs) sont reconnues comme jouant un rôle unique dans GlycoNet. Ils apportent une perspective importante en raison de leurs connaissances particulières, souvent en tant que représentants d'organisations dans le domaine d'intérêt de GlycoNet. Néanmoins, ces personnes sont tenues de déclarer tout intérêt financier ou poste d'influence, comme l'indique la section 9.0 de la présente politique, dans toute entreprise dans le même domaine d'intérêt que le Réseau, autre que celui de leur employeur principal.

Cette politique sur les conflits d'intérêts vise à permettre au Conseil d'administration de GlycoNet et aux individus de reconnaître et de déclarer les situations où il pourrait y avoir conflit d'intérêts et de s'assurer que ces situations sont résolues de manière appropriée.

En vertu de la common law (la loi telle qu'elle s'est développée au fil des décisions judiciaires), l'interdiction des conflits d'intérêts est strictement appliquée. Tout accord d'entrepreneur conclu par une société dans laquelle un administrateur ou un dirigeant a un intérêt est annulable par la société, que le contrat ou l'arrangement soit ou non à l'avantage de la société. De plus, un administrateur ou un dirigeant qui a tiré profit d'un tel contrat ou arrangement doit rendre compte à la société de ces profits. GlycoNet est une société sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes. Les administrateurs et dirigeants de GlycoNet sont soumis aux règles de la common law sur les conflits d'intérêts telles qu'énoncées ci-dessus. Ces règles sont quelque peu modifiées par la Loi sur les corporations canadiennes, qui permet aux administrateurs de GlycoNet d'avoir un conflit d'intérêts à condition que l'administrateur divulgue le conflit et s'abstienne de voter sur la résolution des administrateurs approuvant le contrat ou l'arrangement en question.

2. Définitions

« Abstention » signifie s'abstenir ou se retirer de la participation à des activités ou à des situations qui placent un individu participant à GlycoNet dans un conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel par rapport à ses devoirs et responsabilités dans le Réseau.

« Comité de direction des RCE » désigne le comité composé des présidents des trois organismes subventionnaires et du sous-ministre d'Industrie Canada, qui a la responsabilité globale du programme des RCE.

« Conflit d'intérêts » signifie une situation où, au détriment ou au détriment potentiel de GlycoNet, un individu est, ou peut être, en mesure d'utiliser les connaissances, l'autorité ou l'influence de la recherche à des fins personnelles ou familiales (financières ou autres) ou pour faire profiter les autres.

« Conseil » désigne le Conseil d'administration du Réseau canadien de la glycomique, qui est responsable de la gestion globale du centre administratif et rend compte au Comité de direction des RCE.

« Déclaration » désigne l'acte de notifier par écrit le Conseil d'administration de GlycoNet, par l'entremise du PDG, de tout intérêt financier direct ou indirect et tout poste d'influence détenu par un individu participant à GlycoNet, qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel.

« Dessaisissement » désigne la vente sans lien de dépendance, ou le placement en fiducie, d'actifs, où le maintien de la propriété par une personne participant à GlycoNet constituerait un conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel avec les devoirs et responsabilités du Réseau du participant.

« Poste d'influence » comprend tout poste qui comporte la responsabilité d'un volet important de l'exploitation et/ou de la gestion d'une entreprise.

« PDG » désigne Présidente directrice générale de l'entreprise qui rend compte au Conseil d'administration.

« Intérêt financier » signifie un intérêt dans une entreprise dans le même domaine que GlycoNet, comme décrit ci-dessous.

« Secrétariat des RCE » désigne le secrétariat par l'intermédiaire duquel le programme fédéral des Réseaux de centres d'excellence (RCE) et trois autres programmes sont exécutés.

3. Déclaration

En rejoignant GlycoNet, chaque individu est tenu de divulguer par écrit au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du PDG, tout intérêt financier direct ou indirect et/ou position d'influence qui pourrait conduire à un conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel (exemples fournis à l'Annexe A). De plus, ces soumissions doivent être mises à jour chaque année ou chaque fois que la situation de la personne change d'une manière qui nécessiterait une déclaration supplémentaire. L'individu a également l'obligation de déclarer verbalement tout conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel lorsqu'il survient lors des réunions du comité ou du Conseil d'administration de GlycoNet afin que le comité ou le Conseil d'administration soit au courant de la situation et puisse prendre les mesures appropriées.

4. Intérêt Financier

L'intérêt financier consiste en toute option d'achat d'actions importante (p. ex. 1 %) ou tout intérêt similaire dans une entreprise, à l'exclusion d'un intérêt découlant de placements dans une entreprise par l'entremise d'un fonds commun de placement, d'un régime de retraite ou d'un autre fonds d'investissement sur lequel la personne n'exerce aucun contrôle;

ou la réception de, ou le potentiel pour l'individu ou l'entreprise/institution pour laquelle l'individu travaille, de recevoir, plus de 5 000 \$ d'une telle entreprise, que ce soit sous la forme d'honoraires (par exemple, consultation), de salaire, d'allocation, d'intérêts réels ou propriété personnelle, dividende, redevance dérivée d'une licence de technologie, loyer, gain en capital, propriété immobilière ou personnelle, ou toute autre forme de rémunération ou relation contractuelle, ou toute combinaison de ceux-ci.

5. Gestion des conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration, ou un sous-comité nommé, est chargé de gérer les conflits d'intérêts et de déterminer et de mettre en œuvre le plan d'action approprié. Ce système de gestion est basé sur la déclaration, comme décrit dans la section 9.0 ci-dessous. Toutes les divulgations constituent des informations confidentielles qui seront mises

à la disposition du Conseil, ou d'un sous-comité de celui-ci, pour l'évaluation et la résolution de tout conflit d'intérêts ou allégation de conflit d'intérêts porté devant le Conseil.

Bien qu'il soit reconnu qu'il peut être difficile d'éviter complètement les situations de conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel, une abstention complète ou un dessaisissement peut être nécessaire dans certains cas. Un tel dessaisissement ne devrait pas consister en une vente ou un transfert d'actifs à des membres de la famille ou à d'autres personnes dans le but de contourner les mesures de conformité en matière de conflit d'intérêts prescrites par le Conseil.

Une déclaration de conflit d'intérêts sera un point à l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'administration, du Comité de recherche et de gestion et des réunions des autres comités.

6. Principes

Toute personne participant à GlycoNet et qui, en raison de tout lien, de toute association ou de toute activité avec un tiers, pourrait se trouver en conflit d'intérêts, ne pourra ni assister ni prendre part à aucune décision concernant le Réseau, notamment une décision prise en comité, si le conflit d'intérêts potentiel déclaré pourrait influencer sur la décision de GlycoNet ou les mesures qu'il pourrait prendre. Il incombe à cette personne de déclarer tout conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel avant les discussions afin que le comité ou le Conseil d'administration soit au fait de la situation et qu'il s'assure que la personne s'est retirée avant d'entreprendre ses discussions ou de prendre une décision relativement au point en question. Cette mesure devrait être consignée au procès-verbal de la réunion.

Toute question soulevée par une personne ou une entreprise concernant un conflit d'intérêts potentiel visant à une personne doit être portée à l'attention du conseil d'administration et documentée par écrit. Le Conseil d'administration déterminera alors s'il y a lieu de se pencher sur la question, et dans l'affirmative, consultera la personne visée. S'il y a lieu, on pourra demander à cette personne de s'expliquer par écrit.

7. Non-Conformité

Si l'on constate qu'une personne est en conflit d'intérêts alors que la déclaration et l'approbation préalable n'ont pas été demandées ou accordées, le Conseil exigera que la personne :

- rendre compte à GlycoNet de tout gain ou avantage réalisé directement ou indirectement, résultant d'une implication ou d'un intérêt dans, ou de traiter de quelque manière que ce soit avec un tiers qui donne lieu à un conflit d'intérêts ; et
- se retirer de l'engagement ; ou
- se retirer de GlycoNet ; ou
- prendre les mesures appropriées telles que déterminées par le Conseil.

8. Processus de Révision

Une personne peut demander par écrit, dans les 30 jours, une révision d'une décision concernant un conflit d'intérêts. Dans certaines circonstances, le Conseil peut prendre des dispositions pour demander à un tiers indépendant nommé d'un commun accord par GlycoNet et le Conseil, et à défaut d'un tel accord mutuel désigné par le Comité de direction des RCE, agisse en tant qu'intermédiaire pour examiner les rapports scientifiques et les informations budgétaires au(x) projet(s) de recherche auquel(s) est associée la personne participant à GlycoNet. L'intermédiaire formule une opinion sur le mérite global des résultats de son évaluation sans communiquer aux autres membres du réseau les détails confidentiels. La décision définitive quant aux mesures à prendre à l'issue de la révision revient au conseil d'administration.

Dans le cas où des décisions ou des mesures prises par le conseil d'administration suscitent des préoccupations, il faudrait en faire part par écrit au Comité de direction des RCE. Ce dernier peut demander au président du Conseil de lui répondre par écrit. Après examen de la réponse du président du Conseil, le Comité de direction des RCE détermine les mesures de suivi à prendre.

9. Procédures

Les procédures décrites ci-dessous sont conçues pour aider les personnes participant à GlycoNet à se conformer à la politique sur les conflits d'intérêts de GlycoNet (la « Politique »).

9.1. Membres du Conseil et Dirigeants

Au moment de sa nomination en tant que membre du Conseil d'administration ou en tant que dirigeant de GlycoNet, chaque individu doit examiner la Politique. À la suite de cet examen, le nouveau membre du Conseil d'administration ou dirigeant doit remplir la déclaration de conflit d'intérêts de GlycoNet, dont une copie est jointe à l'annexe B (la « Déclaration »). En plus de la Déclaration écrite, les membres du Conseil doivent déclarer oralement leurs intérêts lors d'une réunion du Conseil. Les membres du Conseil d'administration et les dirigeants doivent faire une déclaration annuelle lors de la première réunion du Conseil d'administration de l'exercice, et par la suite de temps à autre si nécessaire. Le président du Conseil rappelle aux membres du Conseil leur obligation au début de chaque réunion du Conseil. Le secrétaire du Conseil consigne la déclaration des intérêts des membres du Conseil et des dirigeants au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la divulgation a lieu.

Les membres du Conseil d'administration et les dirigeants doivent mettre à jour leurs déclarations chaque année. Si les circonstances changent pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil et les dirigeants informent immédiatement le président du Conseil et chef de la direction du changement de leur situation.

Un membre du Conseil d'administration en situation de conflit d'intérêts doit s'absenter de la partie de la réunion au cours de laquelle des questions connexes sont discutées, examinées et/ou votées. Le secrétaire du Conseil fait état de l'absence du membre du Conseil au procès-verbal.

Un membre du Conseil d'administration qui a un conflit d'intérêts potentiel doit le déclarer et demander l'avis du président au besoin dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le conflit potentiel.

Si un membre du Conseil objecte qu'un autre membre du Conseil est dans un conflit d'intérêts réel ou potentiel, ou ne prend pas les mesures appropriées pour régler le conflit, le président du Conseil demandera un vote du Conseil pour déterminer la façon de procéder appropriée.

Les membres du Conseil d'administration et les dirigeants doivent également se conformer à toutes les autres dispositions de la Politique qui peuvent s'appliquer à eux.

9.2. Personnel, Chercheurs et Membres de Comités

Les membres du personnel et les membres des comités, lors de leur adhésion à GlycoNet, et les chercheurs, lors de la première attribution d'une subvention par GlycoNet, doivent également soumettre à GlycoNet une déclaration dûment remplie. Toutes ces personnes seront tenues de mettre à jour leurs déclarations annuellement et de gérer les conflits d'intérêts, conformément aux dispositions de la Politique.

9.3. Surveillance

Le Comité des finances et de vérification de GlycoNet examinera les directives, la Politique, les procédures et le formulaire de déclaration chaque année et soumettra au Conseil d'administration pour examen toute recommandation de modification ou de révision par le Conseil lors de la réunion du Conseil précédant immédiatement l'assemblée générale annuelle.

10. Historique

- Approuvée par le Conseil d'administration le 10 avril 2015.
- Mise à jour et revu par le Comité des finances et de vérification le 28 octobre 2020.
- Approuvée par le Conseil d'administration le 23 novembre 2020.

Annexe A – Exemples de conflits d'intérêts

Les exemples suivants, bien que non exhaustifs, illustrent des situations pouvant conduire à un conflit d'intérêts direct ou indirect :

- être employé à quelque titre que ce soit par un autre employeur en dehors de l'université, de l'établissement ou de l'entreprise du participant, de l'administrateur ou du directeur signataire de l'entente de Réseau, y compris le travail indépendant.
- occuper un poste qui place l'individu en position d'influer sur les décisions, tel que gestionnaire avec des pouvoirs exécutifs, au sein d'une entreprise, ou membre d'un Conseil d'administration
- participer à titre contractuel ou en qualité d'expert-conseil à recherche au sein d'une entreprise ou siéger à son conseil d'administration
- conclure un contrat de recherche avec une entreprise dans laquelle le participant, ou un membre de sa famille immédiate, a un intérêt financier ou autre
- mener des activités scientifiques professionnelles supplémentaires conformément aux exigences de déclaration de l'organisation qui emploie le participant ou le directeur
- détenir des actions ou une autre participation financière dans une société (y compris les options d'achat d'actions et les actions ou la rémunération basée sur la performance) - les participants, les administrateurs et les directeurs doivent s'abstenir d'activités dans lesquelles ils auraient un avantage interne (par exemple, l'achat d'actions) sur la base des informations dont ils disposent au courant grâce à l'adhésion au Réseau
- être considéré pour un financement de recherche GlycoNet
- accepter des cadeaux (autres que quelques invitations mineures) ou des faveurs spéciales pour eux-mêmes ou un membre de leur famille de la part d'organisations privées avec lesquelles le Réseau fait affaire
- influencer l'achat d'équipement ou de matériel pour le Réseau auprès d'une entreprise dans laquelle le participant, l'administrateur ou le directeur a un intérêt financier ou autre